



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230404-013275-AR

Réf. : **PA/160** Date de réception en préfecture : 04/04/2023

Date de réception préfecture : 04/04/2023

N° 013275

Abrogation de
l'arrêté municipal
n°008069 du 06 mai
2016 portant
interdiction
d'accéder à
certaines parties
des bâtiments
référéncés au
cadastre AT n°239,
AT n°292 et AT
n°294 sis 14 rue du
Docteur Gros.

Affiché le :

VU, le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1,
VU, le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1, L.511-1-1, L.511-2, L.511-3, L.511-5, L.511-6, L.521-1 à L.521-3, R.511-1 à R.511-5 et R.511-11,
VU le Code de la justice administrative,
VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
VU l'expertise en date du 06 Mai 2016 de Monsieur Guy GREGOIRE, chef du service sécurité – bâtiments neufs de la mairie d'APT, ayant la qualité d'homme de l'Art,
VU le certificat de conformité en date du 10/02/2023 délivré par le Maire de la commune d'APT,

CONSIDERANT qu'un incendie déclaré le 05 mai 2016 dans le local du rez-de-chaussée des parcelles section AT n° 239 ou n° 292, a nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers et de la Gendarmerie Nationale.

CONSIDERANT que l'expertise réalisée par l'homme de l'Art de la mairie d'Apt, en l'occurrence **Monsieur Guy GREGOIRE**, chef du service sécurité – bâtiments neufs de la mairie d'APT a fait ressortir des dégâts importants dans les bâtiments référencés au cadastre Section AT n°239 (R+1 et R+2), AT n°292 (RDC, R+1 et R+2), AT n°294 (R+1, R+2) sis 14, rue du Docteur Gros.

CONSIDERANT qu'au vu de l'état des bâtiments, une interdiction d'accéder aux parties communes sinistrées a été prononcée par arrêté municipal n°008069.

CONSIDERANT que les travaux réalisés par les propriétaires ont fait l'objet d'un certificat de conformité délivré par le Maire de la commune d'Apt.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il est décidé de prononcer la main levée de l'interdiction d'accéder aux bâtiments référencés AT n°239, AT n°292 et AT n°294.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 – L'interdiction d'accès aux parcelles et parties de parcelles mentionnées ci-après, est levée :

- Partie de la parcelle AT n°239 (RDC, R+1 et R+2).
- Parcelle AT n°292 (RDC, R+1 et R+2).
- Partie de la parcelle AT n°294 (R+1 et R+2).

Article 2 – L'arrêté municipal n°008069 du 06 mai 2016 est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception aux propriétaires.

Le présent arrêté est affiché à l'entrée des bâtiments durant un délai de deux mois et publié sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Préfète de Vaucluse.
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie d'Apt.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent

arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16
avenue Faucher - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à
compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de
l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Directeur des Services Techniques de la mairie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 20 mars 2023.

Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.

